

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section du territoire et de l'environnement

**Date** : 19 septembre 2014

**Référence neutre** : 2014 QCTAQ 09581

**Dossier** : STE-M-226954-1407

---

**Devant le juge administratif :**

LOUIS A. CORMIER

---

STABLEX CANADA INC.

Partie requérante

c.

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT & DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Partie intimée

---

## DÉCISION

Requête en révision suivant l'article 154 L.J.A.

---

### Objet de la requête

[1] La requérante, Stablex Canada inc., demande la révision de la décision rendue par le Tribunal le 13 août 2014 qui rejette la requête en suspension d'exécution de la décision rendue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques « ministre » le 20 juin 2014.

### Prétentions de la requérante

[2] La requérante prétend que la décision du Tribunal sur la requête en suspension d'exécution serait entachée de vices de fond de nature à l'invalider en décidant que la décision contestée n'est pas l'équivalent d'un refus de renouvellement de permis tout en se prononçant sur le mérite de la requête en suspension d'exécution ainsi qu'en décidant qu'il ne peut suspendre seulement les conditions sans affecter le permis lui-même .

### Analyse

[3] Rappelons d'abord que la notion de vice de fond de nature à invalider une décision a été définie par les tribunaux. Dans l'affaire *M.L. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1143, la juge Duval Hesler de la Cour d'appel s'exprime comme suit :

[22] Un vice de fond de nature à invalider une décision est plus qu'une simple erreur de droit ou d'interprétation. En conférant au Tribunal administratif le pouvoir d'invalider sa propre décision pour un vice de fond, les législateur/es lui confèrent en quelque sorte le pouvoir de la Cour supérieure d'invalider une décision d'un tribunal inférieur qui a été rendue illégalement. Il y a évidemment une différence entre une décision mal fondée et une décision invalide. Les mots « de nature à invalider » n'ont pas été utilisés à la légère. Le Tribunal administratif ne peut invalider sa propre décision qu'en présence d'un vice de fond qui rend la décision, non seulement mal fondée, mais illégale. (...)

[4] En l'espèce, la requérante prétend qu'en décidant que la décision du ministre constituait un renouvellement de permis avec conditions plutôt qu'un refus de renouvellement de permis, le Tribunal se devait de décliner d'office sa compétence et s'abstenir de décider du mérite de la requête en suspension d'exécution.

[5] Dans sa décision, le Tribunal affirme :

[55] Il n'y a pas eu l'équivalent d'un refus de permis, comme le soutient la requérante, mais le ministre a plutôt délivré un permis avec conditions.

[6] Cette constatation à l'étape de la requête en suspension d'exécution ne constitue aucunement une décision sur le mérite du recours ou sur la compétence du Tribunal.

[7] Le Tribunal reprend simplement dans cette affirmation ce qui apparaît à la face même du dossier :

- la décision est intitulée « RENOUELEMENT DE PERMIS ASSORTI DE CONDITIONS »;
- la décision se termine par l'avis suivant « PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce renouvellement de permis assorti de conditions peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivants la date de notification de ce renouvellement »;
- la procureure du ministre indique que la source de la compétence du Tribunal pour trancher ce litige découlerait du deuxième alinéa de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> qui mentionne que peuvent être contestées devant le Tribunal les décisions où « le ministre [...] exige une modification à une demande qui lui est faite »;
- et enfin, la requérante introduit elle-même ce recours en contestation de la décision devant le Tribunal.

[8] Aucune requête en irrecevabilité n'a été produite et à l'étape de la requête en suspension d'exécution, le Tribunal n'a pas à procéder à une analyse exhaustive du dossier ni à se prononcer sur les questions qui relèvent davantage du fond du litige.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre Q-2.

[9] Le Tribunal aborde plutôt le dossier dans une optique de présomption de validité de la décision contestée, comme le rappelle le juge Jean-Louis Beaudoin de la Cour d'appel dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 95-1289, C.A. Montréal 500-46-000045-957, 1995-06-12, p. 6, :

Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérants puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger.

[10] La prétention que la décision sur la requête en suspension d'exécution serait entachée de vices de fond de nature à l'invalider, en décidant que la décision du ministre constituait un renouvellement de permis avec conditions plutôt qu'un refus de renouvellement de permis, doit être rejetée.

[11] D'autre part, la requérante soumet que le Tribunal erre en considérant qu'il ne peut suspendre seulement les conditions sans affecter le permis lui-même et qu'en accordant le sursis, il suspendrait la décision accordant le permis.

[12] Les motifs de la décision du Tribunal sur ces points sont formulés comme suit :

[54] Or, l'ordonnance de sursis recherchée doit avoir un effet pratique favorable pour la requérante et lui permettre de poursuivre ses activités d'exploitation de son centre de traitement de matières inorganiques dangereuses ou toxiques d'une manière intérimaire jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le fond.

[55] Or, l'ordonnance de sursis demandée n'aurait pas l'effet pratique recherché par la requérante en l'instance, puisque le Tribunal ne peut suspendre seulement les conditions sans affecter le permis en lui-même, de sorte que si le sursis était accordé, la requérante n'aurait plus de permis pour opérer, la décision ayant accordé un permis avec conditions serait dès lors suspendue.

[56] **Le sursis ne peut** avoir pour effet de faire revivre un ancien permis, ou **équivaloir à une décision délivrant un nouveau permis** sans condition; **la requérante** ne désire pas simplement maintenir un statu quo pendant l'instance, mais elle **demande au Tribunal de modifier substantiellement la nature du permis délivré à l'étape d'un sursis, ce qu'il ne peut pas faire.**

Nos caractères gras

[13] Ici encore, il faut comprendre qu'à l'étape de la requête en suspension d'exécution, le Tribunal analyse la situation dans une optique de présomption de validité de la décision

contestée en se fondant sur les éléments qui lui sont présentés au soutien de la requête et sur ce qui apparaît à la face même du dossier.

[14] À l'examen du dossier, il apparaît à première vue que les certificats d'autorisation délivrés à la requérante, depuis 1982, lui auraient seulement permis d'exploiter un centre de traitement de matières inorganiques et que le procédé utilisé ne serait pas conçu pour recevoir des matières organiques.

[15] Les conditions auxquelles est assorti le renouvellement du permis ne viseraient dans ce contexte qu'à clarifier l'admissibilité des matières pouvant être traitées et ne viseraient aucunement à refuser le traitement de matières autrefois autorisées. Le permis renouvelé le 20 juin 2014 est clair à cet effet :

[17] Ainsi, la condition relative à l'évaluation de l'admissibilité vise à clarifier l'admissibilité des matières pouvant être traitées par le procédé de Stablex, et ce, conformément au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981. Cette condition précise essentiellement que pour qu'une matière soit potentiellement admissible au traitement par le procédé de Stablex, sa concentration en contaminants inorganiques à elle seule doit faire de cette matière une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses. Cette condition sera applicable dans un délai de 4 mois à compter des présentes.

[18] La condition concernant l'analyse de paramètres organiques supplémentaires dans le contenu total de la solution concentrée constitue la suite logique de la condition précédente puisqu'elle vient fixer des mesures visant à contrôler, cette fois dans la solution concentrée, le niveau de concentration des hydrocarbures C10-C50 et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Cette condition sera applicable dans un délai de 12 mois à compter des présentes.

[16] De plus, le permis est délivré pour une activité spécifique décrite comme suit :

Exploitation d'un procédé de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées sur les lots 1 907 676 et 2 274 255 du cadastre du Québec, 760, boulevard industriel, Ville de Blainville, MRC Thérèse-De Blainville

[17] La suspension d'exécution des conditions du permis aurait alors uniquement pour effet de permettre, l'« *Exploitation d'un procédé de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées* » sans condition.

[18] C'est ainsi, puisque la fin recherchée par la requérante est de pouvoir procéder au traitement de matières organiques dangereuses, que la suspension de l'exécution des conditions du permis ne lui serait d'aucune utilité.

[19] La suspension de l'exécution des conditions du permis ne peut avoir pour effet de permettre le traitement de matières qui ne sont pas autorisées par le permis. Et, puisque les matières organiques ne sont pas autorisées par le permis, la suspension des conditions serait sans effet à l'égard de ces matières.

[20] La prétention que la décision sur la requête en suspension d'exécution de la décision contestée serait entachée de vices de fond de nature à l'invalider parce que le Tribunal aurait erré en considérant qu'il ne peut suspendre seulement les conditions sans affecter le permis lui-même et qu'en accordant le sursis, il suspendrait la décision accordant le permis doit être rejetée.

[21] Considérant qu'il n'a pas été démontré que la décision du Tribunal sur la requête en suspension d'exécution serait entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

**REJETTE** la requête en révision de la décision rendue par le Tribunal le 13 août 2014.

---

LOUIS A. CORMIER, j.a.t.a.q.

Daigneault, avocats inc.  
Me Robert Daigneault  
Procureur de la partie requérante

Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Me Nathalie Fiset  
Procureure de la partie intimée